

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	11-0922
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	N1037007-02 – R10-02264
<b>DATE :</b>	5 OCTOBRE 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui a refusé l'émission d'une attestation d'admissibilité rétroactive à la date de l'envoi de l'appel de comparution.

[2] Le demandeur a complété une demande d'aide juridique le 26 octobre 2010 afin d'être représenté dans un dossier en matière criminelle.

[3] L'attestation d'aide juridique a été émise le 18 juillet 2011. La demande de révision concernant la rétroactivité a été reçue le 20 décembre 2011, soit avec plus de quatre mois de retard.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur et du directeur du bureau d'aide juridique lors d'une audience tenue en personne le 20 avril 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la procureure du demandeur a fait parvenir un appel de comparution à l'aide juridique le 24 septembre 2010 avec demande de rencontre. Un mandat a été émis avec effet rétroactif au 26 octobre 2010 au lieu du 24 septembre 2010 tel que le demandait la procureure. Cette dernière se pourvoit donc en révision du refus d'émettre une attestation d'admissibilité rétroactive à la date de l'appel de comparution.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue que son retard à se pourvoir en révision est dû aux démarches entreprises auprès du bureau d'aide juridique afin d'obtenir la rétroactivité du mandat à une date antérieure à celle déterminée par le directeur. Elle ajoute que ces démarches se sont échelonnées sur plusieurs semaines et qu'elle ne voulait pas faire de demande de révision afin de ne pas nuire à celles-ci. De plus, elle précise que la date de la rétroactivité devrait être celle de l'envoi de l'appel de comparution, soit le 24 septembre 2010, car certains services ont été rendus à compter de cette date.

[7] Le directeur du bureau d'aide juridique soulève trois objections préliminaires, à savoir :

- Le délai prévu à l'article 74 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », n'a pas été respecté;
- La procureure qui a contesté devant le présent Comité n'a pas le statut requis en vertu de l'article 74 de la loi;
- L'objet de la contestation, soit la période de validité d'une attestation d'admissibilité à l'aide juridique, ne relève pas de la compétence du Comité.

[8] Quant à la troisième objection préliminaire, le directeur du bureau d'aide juridique ajoute que le Comité n'a pas compétence pour entendre la demande de révision parce qu'il ne peut modifier la date de la demande d'aide juridique. Il se fonde sur la décision 04-0205 rendue le 9 juin 2004 par le Comité de révision. Subsidiairement, il allègue que la présente demande d'aide juridique ne peut rétroagir à la date de l'appel de comparution parce que le demandeur a comparu en liberté et qu'il s'est présenté au bureau d'aide juridique pour établir son admissibilité après le délai de 10 jours ouvrables (ou 15 jours de calendrier). À l'appui de sa prétention, il soumet une entente de règlement hors cour intervenu le 11 mai 2010 entre le Barreau du Québec, le Centre communautaire juridique de Montréal et la Commission des services juridiques dans le cadre de l'arbitrage d'une mésentente d'intérêt général, ci-après « l'Entente », qui prévoit les cas où l'appel de comparution peut être utilisé. L'annexe A de cette Entente prévoit ce qui suit :

« Chères Consœurs, Chers Confrères,

Après consultation avec les représentants du Barreau du Québec, veuillez trouver ci-joint le nouveau formulaire d'appel de comparution.

Désormais, toute comparution d'un client qu'il soit détenu ou en liberté pourra être enregistrée à l'aide de ce formulaire. Évidemment, nous référons ici au stade de la comparution au sens des différentes lois applicables. Il englobe la comparution sur

défaut mandat lorsque le client a fait défaut de se présenter à sa comparution de même que l'enquête en cautionnement lors d'un changement d'avocat.

Si votre client demeure détenu, vous devez remplir la partie du bas du formulaire afin qu'il soit rencontré par une de nos préposées directement sur son lieu de détention.

Si votre client a comparu en liberté ou a été remis en liberté suite à sa comparution ou son enquête en cautionnement, il aura un **délai maximal de 10 jours ouvrables (ou 15 jours de calendrier)** pour se présenter à nos bureaux pour établir son admissibilité à l'aide juridique. Dans le cas où il est admissible, sa demande rétroagira à la date de votre appel de comparution. Si votre client omet de respecter ce délai, votre appel de comparution sera détruit et nous ne pourrons le considérer lors de l'émission du mandat d'aide juridique.

Nous vous rappelons que nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00.

Veillez agréer, Chères Consœurs, Chers Confrères, nos salutations distinguées. »

[9] En réponse aux trois objections préliminaires, la procureure du demandeur soutient ce qui suit :

- Elle fournit une explication concernant le retard à faire la demande de révision au nom de son client;
- Elle peut déposer elle-même une demande de révision par analogie à l'article 4 de l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique qui prévoit qu' « une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle d'admissibilité peut être émise en vertu de la loi »;
- Le Comité de révision a compétence pour entendre le présent dossier. Elle se réfère à trois décisions rendues par le Comité, à savoir les décisions 10-1206, 10-1284 et 11-0257.

[10] En ce qui concerne le fond, le directeur du bureau d'aide juridique plaide essentiellement que, dans la région de Montréal, l'absence de l'Entente créerait des problèmes administratifs insurmontables, et ce, en raison notamment du volume de dossiers à gérer.

[11] En réplique, la procureure du demandeur soutient que la loi doit s'appliquer uniformément dans tout le Québec. Cette entente crée une forme de discrimination entre les bénéficiaires de l'aide juridique, selon le district dans lequel ils résident. Elle ajoute qu'un intérêt purement administratif ne doit pas avoir préséance sur l'esprit et la lettre d'une loi.

#### CONCLUSIONS DU COMITÉ SUR LES OBJECTIONS PRÉLIMINAIRES

[12] Le Comité est d'avis que la procureure du demandeur a pu fournir une explication suffisante qui justifie le retard à contester la décision. Ce délai est raisonnable dans les circonstances.

[13] Quant au statut requis de la procureure, le Comité est d'avis que celle-ci a démontré qu'elle détient le mandat de son client pour faire une demande de révision.

[14] Le Comité estime qu'il a compétence pour déterminer si la date d'émission de l'attestation d'aide juridique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement », particulièrement de l'article 37.1. La décision 04-0205 du Comité alléguée par le directeur du bureau d'aide juridique à l'appui de ses prétentions doit être replacée dans son contexte. Le Comité reconnaît qu'il n'a pas compétence au-delà de ce que prévoit l'article 37.1 du règlement; c'est donc dans le cadre de cet article qu'il rend la présente décision. Par ailleurs, le Comité a déjà décidé dans le dossier 07-0386 que l'absence de décision sur un élément relatif à une attestation d'aide juridique équivaut à un refus d'aide juridique quant à cet élément.

#### CONCLUSIONS DU COMITÉ SUR LE FOND

[15] Le Comité est d'avis que l'appel de comparution acheminé au bureau d'aide juridique le 24 septembre 2010 est une demande d'aide juridique au sens de l'article 37.1 du règlement. La demande d'aide juridique est donc censée être faite à cette date si la demande est complétée par la suite, ce qui est le cas en la présente instance. Le Comité estime que l'article 37.1 du règlement a préséance sur toute entente qui pourrait intervenir quant aux modalités d'une demande d'aide juridique et qu'en aucun temps, les droits d'un bénéficiaire ne sauraient y être restreints. Dès lors, on ne peut pas exiger du demandeur qu'il complète sa demande d'aide juridique dans le délai de 10 à 15 jours mentionné à cette Entente. Par ailleurs, la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* est une loi sociale importante qui a pour but de « permettre aux personnes financièrement admissibles de

bénéficiaire, [...], de services juridiques »<sup>1</sup>. De ce fait, il y a lieu d'interpréter l'article 37.1 du règlement de façon large et libérale, de manière à assurer l'accomplissement de son objet<sup>2</sup>.

[16] En définitive, le Comité estime qu'une directive administrative ne peut modifier les dispositions d'une loi. De plus, une entente, fut-elle signée par la Commission des services juridiques, ne peut faire en sorte que les bénéficiaires soient traités différemment selon le district administratif où ils résident.

[17] **CONSIDÉRANT** que l'article 74 de la loi fixe le délai pour faire une demande de révision à 30 jours de la date de la décision du directeur général;

[18] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a fourni une explication suffisante concernant le retard à faire sa demande de révision;

[19] **CONSIDÉRANT** que la procureure du demandeur détient le mandat de son client pour déposer une demande de révision;

[20] **CONSIDÉRANT** la jurisprudence du Comité de révision qui établit que, même si la demande est signée à une date ultérieure, l'article 37.1 du règlement fait en sorte que l'attestation sera rétroactive à la date de la prise du rendez-vous (CR-29382);

[21] **CONSIDÉRANT** que l'envoi de l'appel de comparution doit être assimilé à une demande de rendez-vous;

[22] **CONSIDÉRANT** que la demande d'aide juridique a été complétée conformément à la loi et que le délai prévu à l'Entente ne peut être opposé au demandeur;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare le demandeur admissible à l'aide juridique rétroactivement au 24 septembre 2010.

---

M<sup>o</sup> CLAIRE CHAMPOUX

---

M<sup>o</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>o</sup> JOSÉE PAYETTE

---

<sup>1</sup> Article 3.1.

<sup>2</sup> Article 41 de la *Loi d'interprétation*, L.R.Q., chapitre I-16.